

**Arrêté conjoint du ministre de l'intérieur, du ministre de l'économie et des finances, de la ministre de la santé et du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 836-08 du 28 ramadan 1429 (29 septembre 2008) fixant les variables liées aux conditions de vie, les coefficients de pondération du revenu déclaré, les indices de calcul du score patrimonial, les indices de calcul des scores des conditions socioéconomiques ainsi que la méthode de calcul desdits scores pour le bénéficiaire du régime d'assistance médicale.  
Le ministre de l'intérieur,**

**Le ministre de l'économie et des finances,  
La ministre de la santé,  
Le ministre de l'agriculture et de la pêche maritime,**

Vu le décret n° 2-08-177 du 28 ramadan 1429 (29 septembre 2008) portant application des dispositions du livre III de la loi n° 65-00 relatives au régime d'assistance médicale, notamment son article 5,

**Arrêtent :**

**Article premier :** Les variables liées aux conditions de vie du ménage nécessaires au calcul du score des conditions socioéconomiques et à la pondération du revenu déclaré, prévues à l'article 3 du décret n° 2-08-177 susvisé sont, en milieu urbain :

- le nombre de personnes par pièce ;
- les éléments de confort (eau, électricité, équipements sanitaires, mode d'évacuation des eaux usées, téléphone) ;
- les moyens de transport personnels.

**Article 2 :** Les variables liées aux conditions de vie du ménage nécessaires au calcul du score des conditions socioéconomiques et au calcul du score patrimonial, prévues à l'article 4 du décret n° 2-08-177 susvisé sont, en milieu rural :

- les terrains agricoles exploités ;
- le cheptel ;
- le poulailler ;
- le matériel agricole et de transport ;
- les moyens de transport personnel ;
- l'équipement téléphonique ;
- l'équipement sanitaire.

**Article 3 :** Les coefficients de pondération du revenu déclaré par le postulant au régime d'assistance médicale, en milieu urbain, prévue à l'article 5 du décret n° 2-08-177 susvisé, sont définis au tableau ci-après, en fonction des variables liées aux conditions de vie fixées à l'article premier ci-dessus :

<b>Variables</b>	<b>Modalités</b>	<b>Coefficient de pondération</b>
Le nombre de personnes par pièce.	- Plus de deux pers/pièce.	-0,35
	- Une pers/pièce ou moins.	+1,00
Les éléments de confort.	- Ni eau ni électricité.	-0,15
	- Deux sanitaires ou plus.	+0,30
Les moyens de transport personnel.	- Aucun moyen de transport (bicyclette non comprise)	-0,05
	- Voiture.	+0,20

Le revenu pondéré du ménage est obtenu par l'addition du revenu déclaré et du même revenu déclaré multiplié par la somme des coefficients de pondération afférent au postulant.

Le revenu déclaré reste inchangé si le ménage ne répond à aucune des modalités citées dans le tableau ci-dessus.

Le revenu pondéré par personne est égal au revenu pondéré du ménage divisé par la taille du ménage. Toutefois, il est divisé par 1,3 si le ménage est composé d'une seule personne et par 2,2 s'il est composé de deux personnes.

**Article 4 :** Les indices de calcul du score des conditions socioéconomiques en milieu urbain sont définis dans le tableau ci-après :

<b>Variables liées aux conditions de vie</b>	<b>Niveau</b>	<b>Indice de calcul du score</b>
Nombre de personnes par pièce.	- Plus de 3,417 personnes	1
	- De 2,083 à 3,417 personnes.	2
	- Moins de 2,083 personnes.	3
Points d'eau.	-De 0 à 1.	1
	- 2 et plus.	2
Electricité.	- Autres moyens	1
	- Compteur collectif.	2
	- Compteur individuel.	3
Accès à l'eau.	- Sans compteur.	1
	- Compteur individuel ou	2

	compteur collectif.	
Evacuation des eaux usées.	- Sans égout (jetées dans la nature, fosse septique, fosse d'aisance...)	1
	- Avec égout.	2
Téléphone.	- Aucun ou mobile sans abonnement.	1
	- Fixe ou/et mobile avec abonnement.	2

Le score des conditions socioéconomiques en milieu urbain est égal à la somme des indices correspondant à chacune des six (6) variables sus-citées.

**Article 5 :** Les indices de calcul du score patrimonial, en milieu rural, sont définis au tableau ci-après :

<b>Éléments du patrimoine</b>	<b>Description</b>	<b>Indice</b>
Terrains agricoles exploités.	- 1 ha irrigué.	100
	- 1 ha arboricole.	200
	- 1 ha bour.	13
Cheptel.	- 1 bovin.	20
	- 1 ovin.	5
	- 1 caprin.	4
	- 1 cheval.	50
	- 1 dromadaire.	50
Volaille.	- 1 unité.	0,5
Matériel agricole et de transport.	- 1 moissonneuse.	600
	- 1 tracteur.	300
	- 1 véhicule utilitaire.	300

Le score patrimonial est égal à la somme des indices correspondant aux éléments du patrimoine du ménage pondérés par leurs quantités. Le résultat obtenu est augmenté de 1% du revenu déclaré par le postulant.

Le score patrimonial par personne est égal au score patrimonial du ménage divisé par la taille du ménage. Toutefois, il est divisé par 1,3 si le ménage est composé d'une seule personne et par 2,2 s'il est composé de deux personnes.

**Article 6 :** Les indices de calcul du score des conditions socioéconomiques, en

milieu rural, sont définis au tableau ci-après :

<b>Variables liées aux conditions de vie</b>	<b>Description de la variable</b>	<b>Indice</b>
Moyens de transport personnel.	- Sans moyens de transport.	1
	- Vélomoteur ou bicyclette.	2
	- Voiture.	3
Points d'eau (bain, baignoire, douche, lavabo, cuisine, toilette).	- de 0 à 1.	1
	- de 2 à 3.	2
	- 4 et plus.	3
Téléphone.	- Aucun ou mobile sans abonnement.	1
	- Fixe avec abonnement ou mobile avec abonnement.	2
	- Fixe et mobile avec abonnement.	3

Le score des conditions socioéconomiques en milieu rural est égal à la somme des indices correspondant à chacune des trois (3) variables sus-citées.

**Article 7** :Le présent arrêté conjoint est publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 28 ramadan 1429 (29 septembre 2008).*

*Le ministre de l'intérieur,*  
**Chakib Benmoussa.**

*Le ministre de l'économie et des finances,*  
**Salaheddine Mezouar.**

*La ministre de la santé,*  
**Yasmina Baddou.**

*Le ministre de l'agriculture et de la pêche maritime,*  
**Aziz Akhannouch.**